



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1997/54  
20 janvier 1997

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES,  
OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS  
LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale présenté  
par le Rapporteur spécial de la Commission, M. Alejandro Artucio,  
en application de la résolution 1996/66 de la  
Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 5	3
I. Activités sur place . . . . .	6 - 13	4
II. ASPECTS INSTITUTIONNELS . . . . .	14 - 23	6
A. Structure juridique de l'État . . . . .	14 - 17	6
B. Administration de la justice . . . . .	18 - 21	7
C. Compétence des tribunaux militaires . . . . .	22	8
D. Non-publication des lois et des décisions du gouvernement . . . . .	23	8
III. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES . . . . .	24 - 75	8
A. Personnes privées de liberté . . . . .	24 - 33	8
B. Prisons de Malabo et de Bata . . . . .	34 - 39	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	40 - 44	12
D. Droits politiques : liberté de réunion et de manifestation, et liberté de circulation et de déplacement . . . . .	45 - 48	14
E. Situation et condition de la femme . . . . .	49 - 52	14
F. Situation des enfants . . . . .	53 - 55	15
G. Discrimination fondée sur l'origine ethnique . . . . .	56 - 61	16
H. Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme . . . . .	62 - 63	17
I. Droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	64 - 75	18
IV. IMPUNITÉ DES AUTEURS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	76 - 82	20
V. CONCLUSIONS . . . . .	83 - 93	21
VI. RECOMMANDATIONS . . . . .	94 - 110	23

## INTRODUCTION

1. Depuis 1979, la Commission des droits de l'homme étudie en séance publique la question des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale. A sa quarante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 1993/69 par laquelle elle a prié son président de désigner en qualité de Rapporteur spécial de la Commission, après consultations avec les membres du Bureau, une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme et ayant pleinement connaissance de la situation en Guinée équatoriale, qui serait chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimerait pertinents, notamment ceux fournis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et par des particuliers, ainsi que sur tout document émanant du Gouvernement de la Guinée équatoriale. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1993/227, et le Président de la Commission a désigné M. Alejandro Artucio (Uruguay) comme Rapporteur spécial.

2. Au cours des quatre dernières années, le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont accordé une attention particulière à la situation en Guinée équatoriale, où ils ont dépêché plusieurs missions consultatives. D'un commun accord, ils ont désigné en qualité de consultant en matière de droits de l'homme en Guinée équatoriale M. Eduardo Luis Duhalde Hubert, qui a été chargé entre autres de seconder le Rapporteur spécial à tous les niveaux, et en particulier de lui fournir des renseignements abondants et dignes de foi, recueillis sur place, sur la situation relative aux droits de l'homme et d'aider le Rapporteur spécial à définir, avec le gouvernement, le cadre juridique et institutionnel le plus apte à favoriser une amélioration effective de la situation des droits de l'homme dans le pays.

3. Parmi les missions qui ont eu lieu pendant cette période, il faut mentionner la mission ONU-PNUD du 7 avril 1993, dont l'aide-mémoire constitue un véritable plan d'action qui a été soumis à l'examen du Gouvernement équato-guinéen. Par ailleurs, des services consultatifs ont été fournis au gouvernement dans le cadre de la préparation des élections; une assistance technique et des services consultatifs lui ont été fournis dans le domaine des droits de l'homme.

4. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial, M. Alejandro Artucio (E/CN.4/1996/67), et elle a adopté, sans qu'elle soit mise aux voix, sa résolution 1996/66 du 23 avril 1996. Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme a notamment exhorté le Gouvernement équato-guinéen à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la coexistence harmonieuse de tous les groupes ethniques qui composaient la société équato-guinéenne (par. 2); à renforcer les mesures visant à améliorer la situation des détenus et des prisonniers (par. 8); à prendre les mesures nécessaires pour que les forces chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité et les autres fonctionnaires d'autorité mettent fin aux violations des droits de l'homme (par. 10); et à élaborer et appliquer un plan national dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (par. 14). La Commission a invité le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre le dialogue avec toutes les forces politiques afin de garantir le progrès de la démocratisation dans le pays (par. 5) et d'assurer la participation de tous les

citoyens à la vie politique, sociale et culturelle en Guinée équatoriale (par. 7); à renforcer les mesures nécessaires pour améliorer la situation de la femme (par. 12); à poursuivre ses efforts pour améliorer l'administration de la justice et garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et des magistrats (par. 13); et à adhérer à la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (par. 9).

5. La Commission des droits de l'homme a noté avec intérêt que le processus de transition démocratique en Guinée équatoriale s'était traduit par la convocation des premières élections pluralistes, législatives en 1993, municipales en 1995 et présidentielles en février 1996 (par. 3), tout en exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les élections présidentielles n'avaient pas garanti la transparence et n'avaient pas permis à toutes les forces politiques de participer aux élections comme il convient (par. 4). La Commission a invité le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre la réforme de la législation électorale suivant les recommandations du consultant électoral et celles du Rapporteur spécial (par. 6); et à faire en sorte que les responsables des violations des droits de l'homme soient traduits en justice pour mettre fin à l'impunité, aux arrestations et aux détentions arbitraires qui sont parfois accompagnées de tortures et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (par. 11). La Commission a remercié le Rapporteur spécial de son rapport (par. 1); a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial (par. 16); et a prié le Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session (par. 18). La Commission a également prié le Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement équato-guinéen l'assistance technique et les services consultatifs nécessaires pour mettre en pratique les recommandations qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial (par. 15); et d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat (par. 17). Dans sa décision 1996/273 du 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de demander au Rapporteur spécial de lui présenter son rapport à sa cinquante-troisième session.

#### I. ACTIVITÉS SUR PLACE

6. Le Rapporteur spécial a effectué sa sixième mission officielle dans le pays entre le 1er et le 8 décembre 1996. Il était accompagné à cette occasion par le Consultant en matière de droits de l'homme, M. Eduardo Luis Duhalde Hubert. Le Représentant résident du PNUD à Malabo, M. Mansourou Chitou, et ses collaborateurs ont apporté au Rapporteur spécial un concours précieux et indispensable au bon déroulement de la sa mission.

7. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a été reçu par les autorités suivantes : son Excellence le Président de la République et Chef de l'État, M. Obiang Nguema Mbasogo; son Excellence le Premier Ministre, Chef du gouvernement, M. Angel Serafin Seriche Dougan; son Excellence le Ministre des affaires extérieures et de la coopération, M. Miguel Oyono Ndong Mifumu; son Excellence le Ministre de l'intérieur et des collectivités locales, M. Julio Ndong Ela Mangue; son Excellence le Ministre de la justice et du culte, M. Ignacio Milam Tang; M. Martín Ndong Nsué, juge auprès de la Cour suprême de

justice, accompagné par le procureur près la Cour suprême, M. Ricardo Eló; le maire de Malabo, M. Victorino Bolekia Bonay, accompagné d'un de ses adjoints et de divers conseillers municipaux; le conseiller pour les droits de l'homme et Directeur général de la justice et des établissements pénitentiaires, M. Rubén Mayé Nsue Mangué. Les entretiens se sont déroulés dans un climat de compréhension et de cordialité, notamment celui qui a eu lieu avec son Excellence le Président de la République et Chef de l'État.

8. Le Rapporteur spécial désire exprimer sa reconnaissance aux autorités de Guinée équatoriale pour leur coopération et leur assistance dans le déroulement de sa mission. Il n'a rencontré aucune difficulté pour accéder aux lieux qu'il souhaitait visiter, et rien n'a troublé les discussions qu'il a eues avec les dirigeants des partis et groupes de l'opposition politique et des divers secteurs de la société civile.

9. Les délais limités et la nécessité de tenir compte du fonctionnement de l'administration centrale de l'État et de la municipalité de Malabo, capitale de la Guinée équatoriale, dirigée par l'opposition politique à la suite des élections municipales de 1995, ont fait que la visite du Rapporteur spécial s'est limitée à l'île de Bioko.

10. A cette occasion, le Rapporteur spécial s'est particulièrement soucie d'entretenir des rapports étroits et de bonnes relations avec les forces politiques équato-guinéennes, en particulier avec les partis d'opposition, mais aussi avec le parti au pouvoir, ainsi qu'avec d'autres secteurs représentatifs de la société équato-guinéenne, notamment les églises et les personnes qui oeuvrent pour la défense des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec diverses personnes qui avaient été détenues pour raisons politiques ou idéologiques et qui avaient recouvré la liberté. Plusieurs de ces personnes lui ont affirmé avoir été soumises à des tortures et à des mauvais traitements, avoir été persécutées ou avoir vu leurs droits limités. Le Rapporteur spécial s'est notamment rendu dans la prison de Malabo (dite Black Beach) et il a pu s'entretenir librement et en privé avec les détenus qui étaient tous des détenus de droit commun.

11. Désireux également de s'informer de la situation des droits de l'homme et des progrès de la démocratisation, le Rapporteur spécial et le Consultant ont été en contact étroit avec les représentants diplomatiques des principaux pays donateurs, accrédités à Malabo, en particulier avec leurs excellences M. Gérald Brunet de Courssou, Ambassadeur de France, José María Otero de León, Ambassadeur d'Espagne, et Carlo de Filippi, représentant de l'Union européenne. Ils ont aussi rencontré les responsables d'autres organismes du système des Nations Unies en Guinée équatoriale tels que l'OMS, la FAO et l'UNICEF.

12. Le Rapporteur spécial a surtout été frappé au cours de sa visite par une amélioration partielle de la situation déjà décrite dans son rapport à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/67 et Add.1), mais il estime toutefois que des situations préoccupantes persistent dans le domaine des droits de l'homme, préoccupations qui ont donné lieu en leur temps aux recommandations adressées au gouvernement dans le rapport susmentionné et à l'adoption de la résolution 1996/66 du 23 avril 1996 sur la Guinée équatoriale par la Commission des droits de l'homme.

13. Les progrès et reculs observés, encore que ces derniers ne soient pas significatifs, seront exposés en détail, compte tenu tout spécialement des conclusions et recommandations du présent rapport. Comme dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial signale tout particulièrement le problème de l'impunité dont jouissent en Guinée équatoriale les auteurs de violations des droits de l'homme, car il s'agit là, à son avis, d'un véritable obstacle à la jouissance de ces droits, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme l'a réaffirmé dans les Déclaration et Programme d'action de Vienne, approuvés le 25 juin 1993 (partie II/E, par. 91).

## II. ASPECTS INSTITUTIONNELS

### A. Structure juridique de l'État

14. Au cours de l'année 1996, aucune loi importante n'a été adoptée qui aurait modifié, en l'améliorant, la structure juridique de l'État et qui aurait pu en atténuer le caractère autocratique. Selon les déclarations des autorités, il convient de mentionner comme un progrès législatif à cet égard la Loi générale sur l'enseignement de janvier 1996 qui met fin au monopole de l'État dans ce domaine.

15. Parmi les dispositions qui mettent en évidence le contrôle étatique excessif de toute activité publique, il convient de souligner l'arrêté présidentiel du 6 février 1996 portant réglementation de la participation des observateurs internationaux aux opérations électorales de Guinée équatoriale, lequel prévoit ce qui suit en son article 22 : "A la fin de sa mission et avant son retour, chaque observateur international remettra une copie de son rapport au Ministère de l'intérieur".

16. Il n'y a eu aucune modification importante de la loi électorale en vigueur, de janvier 1995, laquelle suscite toujours des préoccupations : en effet, le Chef de l'État a annoncé que le parti au pouvoir, à savoir le Parti démocratique de Guinée équatoriale (PDGE), avait demandé que le secret des votes soit supprimé; de plus, des défaillances avaient été observées dans l'application de la loi électorale, non seulement lors des élections municipales, mais également lors des élections législatives et présidentielles. Le Rapporteur spécial avait signalé dans ses rapports antérieurs que l'autorité électorale manquait d'indépendance à l'égard des pouvoirs exécutifs et qu'elle lui était subordonnée, ce qui avait donné lieu à de nombreuses plaintes pour partialité et fraude. Il convient de signaler à cet égard que les plus hautes autorités gouvernementales ont fait savoir au Rapporteur spécial que, sur demande du Chef de l'État, une réforme de ladite loi était à l'étude afin de la mettre en conformité avec les recommandations formulées par la mission technique du PNUD en 1995 et avec les évaluations pertinentes de la mission du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui s'était rendu en Guinée équatoriale en juin 1996 et avait présenté un rapport, dont le Rapporteur spécial avait eu connaissance, afin que l'autorité électorale puisse agir en toute indépendance par rapport au pouvoir politique.

17. Le Rapporteur spécial est heureux de rappeler, comme aspect positif de la protection des droits de l'homme, la ratification, en juin 1992, par l'État, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. La tâche n'est pas achevée pour autant car la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a pas été ratifiée, ni la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, alors que ces ratifications avaient été suggérées par le Rapporteur spécial et par le Consultant en matière de droits de l'homme afin de mieux protéger les droits des citoyens résidant sur le territoire de la Guinée équatoriale.

## B. Administration de la justice

18. Aucune véritable indépendance du pouvoir judiciaire n'a été constatée, bien que le Rapporteur spécial ait reçu du Ministre de la justice et du culte l'assurance que des efforts étaient déployés pour parvenir à une meilleure objectivité judiciaire dans le traitement des cas et pour accélérer la solution des problèmes judiciaires grâce à des réunions de magistrats et de fonctionnaires. Le cours de formation organisé en 1996 par le Centre des droits de l'homme des Nations Unies, en coopération avec le PNUD, sur l'administration de la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire, a traité de cette question, et l'on peut considérer que les répercussions du cours ont été très positives, encore qu'il ne soit pas encore possible de constater une véritable évolution de la situation.

19. Lors de sa visite à la Cour suprême de justice, le Rapporteur spécial a constaté que ses interlocuteurs étaient préoccupés par l'insuffisance des pouvoirs dont cette haute instance disposait pour faire exécuter ses jugements, face aux interventions des autres pouvoirs de l'État, en particulier le pouvoir exécutif, et en raison également de la présentation, devant le Tribunal constitutionnel, de recours manifestement irrecevables, comme si cette dernière instance pouvait modifier les jugements définitifs de la Cour suprême. Il a également été confirmé au Rapporteur spécial que les magistrats et fonctionnaires connaissaient mal la législation en vigueur, notamment en raison du manque de publicité des lois, dont il sera question plus bas.

20. Au cours de la législature de l'année 1996, aucun règlement n'a été pris concernant le fonctionnement du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (article 98 de la loi fondamentale, c'est-à-dire la Constitution), ni du Tribunal constitutionnel (articles 94 et suivants de ladite loi fondamentale), et il a été dit au Rapporteur spécial, par le Ministre de la justice et du culte, que les deux projets de lois étaient en cours d'élaboration. Le Tribunal constitutionnel est limité dans ses activités, non seulement faute d'une loi organique spéciale, mais également du fait qu'il obéit encore à l'ancienne législation datant de l'époque où cet organisme constituait une chambre de la Cour suprême.

21. Aucune application concrète de la loi n° 18/1995 d'habeas corpus n'a été constatée. Le Rapporteur spécial a pu observer, lors de sa visite à la Cour suprême, que même cette juridiction faïtière appréhendait mal l'importance de l'institution et les prérogatives dont elle jouissait pour mettre fin aux détentions illégales ou aux mauvais traitements infligés aux détenus par les forces de police et de sécurité de l'État. Le Rapporteur spécial a eu connaissance d'un seul cas d'intervention à la suite de recours d'habeas corpus,

recours jugé recevable puisqu'il a permis à Mme Isabel Obono Endamian, détenue en un lieu inconnu, d'être transférée à la prison de Bata, puis remise en liberté.

### C. Compétence des tribunaux militaires

22. La compétence trop étendue dont jouissent les tribunaux militaires en matière pénale demeure préoccupante, non seulement parce qu'elle s'étend à des infractions qui ne relèvent pas nécessairement du domaine militaire mais également parce qu'elle s'étend à des civils qui n'ont aucun rapport avec les forces armées. Dans ces conditions, ayant compétence juridictionnelle en cas d'accusation d'offense au Chef de l'État, les tribunaux militaires exercent un contrôle sur les opposants et limitent la liberté d'expression et l'exercice de l'activité politique dans le cadre du pluralisme démocratique de l'État. Lors des entrevues avec les autorités, il n'a pas été constaté de désir de ces dernières de limiter la compétence des tribunaux militaires, et aucun projet de réforme à cet égard n'a été signalé.

### D. Non-publication des lois et des décisions du gouvernement

23. En dépit des recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports antérieurs, les lois et les décisions du gouvernement ne font toujours pas l'objet d'une publicité suffisante, à tel point qu'elles sont non seulement ignorées par les citoyens, mais également par l'administration - notamment par les autorités périphériques chargées de l'ordre public - qui tire prétexte de leur ignorance pour dénier aux demandeurs des droits légitimes. L'absence de publication périodique et régulière des lois, décrets et règlements constitue, comme le Rapporteur spécial l'a déjà signalé, une source de grave insécurité juridique.

## III. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

### A. Personnes privées de liberté

24. En 1996, la politique de répression exercée contre les opposants et les dissidents s'est manifestée de façon moins ostensible, mais elle existe néanmoins. Il n'y a pas eu de procès pénaux importants, ni de cas de détention prolongée, mais la privation de liberté de dirigeants et militants de partis politiques d'opposition s'est poursuivie; il s'agissait de périodes de détention de quelques jours, accompagnées le plus souvent de mauvais traitements, de menaces et d'amendes, et d'intimidations pour que les intéressés cessent d'exercer leurs activités politiques.

25. Neuf des 14 partis politiques autorisés en Guinée équatoriale (Union populaire (UP); Parti du progrès (PP); Parti du rassemblement socio-démocrate et populaire (CSDP); Union démocratique nationale (UDENA); Parti socialiste de Guinée équatoriale (PSGE); Action populaire de Guinée équatoriale (APGE); Parti du rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS); Alliance démocratique progressiste (ADP); Parti de la coalition sociale démocrate) ont signalé au Rapporteur spécial la diminution de leurs droits et les persécutions exercées contre leurs dirigeants et militants. Quelques-unes des principales plaintes formulées sont reproduites ci-après.



26. Cas Celestino Bacale : le dirigeant du parti politique Rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS) et conseiller municipal élu de la ville de Malabo, M. Pedro Celestino Bacale Obiang, a été accusé d'avoir provoqué un incident avec un agent de la sécurité en civil, incident qui s'est produit au bar-restaurant "Diamante" à Malabo, le 13 novembre 1996. Au cours de cet incident, toujours selon l'agent de sécurité, Bacale l'aurait agressé et aurait proféré des insultes contre le Chef de l'État. La version de M. Bacale est diamétralement opposée; il soutient qu'il a été provoqué et agressé dans le bar par l'agent de sécurité, lequel était pris de boisson. Cet agent de sécurité a immédiatement appelé d'autres policiers, lesquels ont procédé à l'arrestation de Bacale qui fut détenu avec une autre personne qui l'accompagnait au bar, et cela pendant trois jours, dans des cellules de la Direction générale de la sécurité, à Malabo. Cet incident a provoqué la réaction de son parti politique et d'autres partis d'opposition, qui ont réclamé sa mise en liberté. Il fut effectivement remis en liberté sans avoir été jugé et sans que des plaintes pénales officielles aient été formulées contre lui.

27. En tout état de cause, il fut ultérieurement cité à comparaître devant le juge militaire spécial du district militaire de Malabo, en raison des accusations formulées par la police. M. Bacale avait l'intention de prendre un avocat lorsqu'il fut informé par écrit que le juge militaire spécial n'avait retenu aucune charge contre lui jusqu'à la vérification des faits et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de désigner un conseil ou un avocat. M. Celestino Bacale s'étant refusé à comparaître, un mandat d'arrêt fut délivré contre lui en vertu de l'article 487 de la loi de procédure criminelle. Le 4 décembre, dans l'après-midi, alors que le Rapporteur spécial se trouvait à Malabo et qu'il avait personnellement constaté la présence d'agents de sécurité devant le siège du parti CPDS et devant le domicile de Bacale, contigu audit siège, la porte du siège de ce parti politique et la porte du domicile de M. Bacale furent forcées. Ce dernier n'était pas à son domicile. Son épouse, Mme Susana Mba, fut traitée de façon grossière.

28. Pour mieux comprendre ce cas et la gravité de la situation, il convient de noter que, précédemment, en février 1996, M. Celestino Bacale avait été emprisonné avec le maire de Malabo et d'autres personnes, et avait fait l'objet de vexations et de mauvais traitements dans les locaux de la police (E/CN.4/1996/67 Add.1, par. 5), ce qui avait incité son parti, le CPDS, à porter plainte contre M. Antonio Mba Nguema (Directeur général de la sécurité) et d'autres fonctionnaires pour détention illégale et tortures. Cette plainte n'a donné aucun résultat. En mai 1996, M. Bacale s'est plaint d'avoir fait l'objet d'intimidations, d'avoir été détenu et requis par les autorités de la zone continentale, allégations qui furent niées par le Gouvernement de la Guinée équatoriale dans une note présentée le 26 mai 1996 au Centre des droits de l'homme des Nations Unies.

29. Leurs Excellences Messieurs le Premier Ministre et le Ministre de l'intérieur, à qui le Rapporteur spécial a exprimé sa préoccupation à la suite des événements du 4 décembre, ont mis l'accent sur la légalité des prérogatives de la justice militaire qui ont critiqué l'attitude de M. Bacale, déclarant que sa non-soumission à une ordonnance judiciaire était inacceptable. Ils ont déclaré au Rapporteur spécial que la conduite de M. Bacale pouvait être attribuée au désir de créer un conflit institutionnel à l'occasion de la visite du Rapporteur spécial.

30. Ces faits ont mis une fois de plus en évidence la nécessité de limiter les compétences de la juridiction militaire; si un délit pouvait être retenu à charge contre M. Bacale, après enquête, cette infraction devait relever du droit commun et non de la juridiction militaire. Enfin, peu avant la fin de l'année 1996, M. Celestino Bacale a quitté clandestinement son pays pour l'Espagne.

#### Arrestation et détention de militants politiques

31. Lorsque des personnes ont été emprisonnées au cours de l'année, il s'est agi dans la plupart des cas de brèves périodes de détention; en général, les intéressés n'ont pas été présentés à la justice et n'ont pas été jugés. La plupart de ces cas ont été recensés dans la partie continentale du pays, et surtout dans les zones rurales. A cet égard, il convient de souligner que ces zones rurales n'ont guère d'expérience de la démocratie, que le niveau culturel y est généralement bas et que ces régions sont attachées aux formes traditionnelles du pouvoir local, ce qui fait que beaucoup d'autorités dites "périphériques" chargées de l'ordre public (délégués du gouvernement, commissaires de police, chefs militaires et chefs de village) ont du mal à comprendre les changements qui ont suivi le remplacement du système du parti unique par un système multipartite comprenant 15 partis politiques légaux, d'où des frictions et actes de violences favorisés par l'intolérance mutuelle de toutes les parties opposées.

32. Le plus souvent, ces détentions, d'une durée de quelques jours, ont été accompagnées d'amendes décrétées administrativement par les autorités gouvernementales - sans contrôle judiciaire - d'un montant arbitraire et excessif (de 10 000 à 50 000 francs CFA, soit l'équivalent de 20 à 100 dollars des E.-U.; à noter que le salaire moyen d'un fonctionnaire de l'État se situe entre 25 000 et 30 000 francs CFA), amende dont le paiement paraissait indispensable si les intéressés voulaient recouvrer la liberté, faute de quoi l'emprisonnement était prolongé sine die.

33. Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur spécial a pris connaissance avec inquiétude, car cela pourrait favoriser les excès, du texte de la résolution du 12 août 1996 sur "la création de commissions de district de suivi du PDGE sur tout le territoire national". L'application de ce texte pourrait donner lieu à des interprétations malencontreuses, notamment dans les zones rurales. L'article 4 de ladite résolution est ainsi libellé : "La commission de district de suivi maintiendra en permanence au sein de la communauté du district des équipes d'information, de sensibilisation et de surveillance qui seront chargées d'évaluer de façon permanente la disponibilité et l'enthousiasme militant du Parti démocratique de la Guinée équatoriale, d'évaluer les actions de l'opposition au sein de la communauté, afin de s'y opposer par des mesures concrètes et rapides ne se limitant pas à la seule information de la Commission ou du Bureau national, mais comprenant des actions directes sur le terrain en vue d'annuler les effets de la propagande de l'opposition." Ces instructions sont complétées par l'article 5, alinéa a), qui est ainsi conçu : "En vue de la préparation des élections législatives prochaines, dans le cadre et avec l'appui du programme ci-dessus indiqué, les commissions de district de suivi devront, de façon ponctuelle et à partir de la deuxième quinzaine de septembre 1996, organiser des missions bimensuelles de suivi dans le district, afin de réaliser tous les objectifs du programme prévu à l'article 4, et elles devront, par leur

présence physique, favoriser le militantisme dans le district, soutenir l'action militante des hautes instances du Parti démocratique de Guinée équatoriale et des dignitaires du district visant à affirmer et à appuyer l'action locale du PDGE." Cette résolution a été signée par le Chef de l'État en sa qualité de président fondateur du Parti démocratique de Guinée équatoriale (PDGE), actuellement au pouvoir.

#### B. Prisons de Malabo et de Bata

34. Il convient de signaler comme élément positif que la prison publique de Malabo ainsi que la prison publique de Bata ne contiennent qu'un faible nombre de détenus.

35. Le 4 décembre 1996, le Rapporteur spécial, accompagné par le Consultant en matière de droits de l'homme, a visité la prison publique de Malabo (dite "Black Beach") et s'est entretenu individuellement et sans témoins avec les détenus qui comprenaient 22 hommes et une femme. Sa première constatation a été qu'aucun de ces détenus n'était accusé d'infraction à caractère politique ou idéologique, ce qui constitue un aspect très positif et très encourageant. Le Rapporteur spécial a pu vérifier également que les détenus étaient généralement bien traités, aucun d'entre eux ne s'étant plaint de vexations ou de mauvais traitements.

36. Par comparaison avec les observations faites lors des visites aux prisons effectuées en mai et novembre 1995 (voir E/CN.4/1996/67, par. 20 à 24), le Rapporteur spécial a constaté que les autorités avaient accompli de réels efforts pour améliorer les conditions matérielles dans les prisons. C'est ainsi que les détenus disposent de lits, encore qu'ils ne soient pas tous munis de matelas; des livres sont mis à leur disposition et un appareil de télévision a été installé dans une des salles, à laquelle tous les détenus ont accès. La télévision fonctionne de 16 ou 17 heures à 21 heures, et parfois jusqu'à 23 heures. De même, et avec l'aide de la Croix-Rouge de Guinée équatoriale, un robinet a été installé dans la cour de la prison et tous les détenus y ont accès, ce qui a amélioré les conditions d'hygiène. Les installations sanitaires ont été remises en état et fonctionnent désormais, ce qui n'était pas le cas en 1995. Il faut relever tout ce qui précède comme autant d'éléments positifs indiquant que les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports antérieurs ont été suivies d'effets.

37. Cependant, l'alimentation des détenus est toujours notoirement insuffisante et elle se limite le plus souvent à deux pains par jour. Tous les trois ou quatre jours, ils reçoivent une portion de sardines et de riz, ce qui représente une légère amélioration par rapport à la situation antérieure pour ce qui est de l'apport protéique. Les autorités pénitentiaires ont fait savoir qu'elles ne disposaient que d'un budget mensuel de 115 000 francs CFA (soit quelque 230 dollars des E.-U.) pour faire face aux besoins alimentaires de la prison publique de Malabo. Par ailleurs, la surveillance médicale des détenus est toujours insuffisante; le médecin ne visite pas toujours l'établissement une fois par semaine au moins, ainsi qu'il était prévu, et l'établissement ne dispose toujours pas des médicaments nécessaires. Grâce à la Croix-Rouge, quelques médicaments essentiels sont disponibles.

38. Les détenus sont toujours soumis au travail forcé non rémunéré, effectué en dehors de la prison. Dans ses rapports soumis antérieurement à la Commission,

le Rapporteur spécial a déjà signalé que le fait même de travailler, et cela en dehors de l'enceinte de la prison, était quelque chose de très positif qui illustre le traitement humain réservé aux détenus. Toutefois, il a recommandé que les détenus soient rémunérés afin de pouvoir subvenir aux besoins de leurs familles, et qu'ils travaillent sous le contrôle des autorités judiciaires, ce qui n'est pas le cas actuellement (les règles minima pour le traitement des détenus - résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social - abordent cette question en leurs articles 75 et 76 qui doivent orienter et inspirer l'action des gouvernements en matière pénitentiaire).

39. En ce qui concerne la prison publique de Bata, bien que le Rapporteur spécial n'ait pas pu visiter cet établissement à cette occasion, il a reçu des informations fiables sur les conditions de vie dans cette prison; parmi ces informations, figure le rapport susmentionné de la mission accomplie en juin 1996 par le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui a visité ladite prison. Ce rapport, qui était présenté au gouvernement et dont le Rapporteur spécial possède un exemplaire, indique qu'à l'heure actuelle la prison publique de Bata abrite 26 détenus (23 hommes et trois femmes). Le rapport confirme que les détenus sont traités correctement et qu'il n'y a pas dans cette prison de personnes détenues pour motifs politiques ou idéologiques.

#### C. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

40. Le Rapporteur spécial a pu se rendre compte que les tortures et mauvais traitements infligés aux détenus n'avaient pas cessé, encore que le nombre de plaintes formulées ait sensiblement diminué par rapport aux années précédentes. Voici quelques faits.

41. Cas de M. Salvador Ndong Mba. A l'occasion de leur visite à la prison de Malabo, le 4 décembre, le Rapporteur spécial et le Consultant en matière de droits de l'homme ont constaté l'état de santé déplorable du susnommé, à la suite des tortures et mauvais traitements qui lui ont été infligés - selon lui - au commissariat principal de police de Malabo, placé sous la responsabilité du commissaire principal Julián Ondó Nkumu. Bien que six mois se soient écoulés depuis son arrestation, il a toujours de la difficulté à se servir de ses mains et il porte, sur les bras, des marques prouvant qu'il est resté suspendu par les membres supérieurs. Le détenu présente également des blessures non cicatrisées aux pieds. M. Ndong Mba, militaire qui exerçait les fonctions d'inspecteur au sein de la Garde présidentielle, a été jugé et condamné à trois ans et six mois de prison par un tribunal militaire pour insubordination. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu, malgré ses demandes, de renseignements attestant qu'une enquête ait été effectuée sur les tortures subies par ce détenu, ni que les auteurs de ces actes aient été sanctionnés. Par conséquent, étant donné que les blessures et marques sont parfaitement visibles, cet incident aurait dû faire l'objet d'investigations d'office de la part des autorités judiciaires militaires et il aurait dû être dénoncé par le médecin visiteur.

42. Cas de M. José Nguema Edjang. Cette personne, qui exerçait les fonctions de secrétaire exécutif aux affaires sociales et culturelles du parti politique Union populaire, s'est présentée au représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et devant les responsables de son parti politique, le 13 août 1996, pour dénoncer les faits suivants : sur convocation de la

Délégation gouvernementale de Malabo, l'intéressé s'est rendu le 8 août dans les bureaux de cet organisme où il a été informé qu'il était accusé d'avoir "tenu des réunions clandestines à son domicile". Il a alors déclaré que, en tant que membre d'un parti politique reconnu, il n'avait aucune raison de tenir des "réunions clandestines", puisque les réunions se tenaient généralement au siège du parti, et il a exigé d'être mis en présence de son dénonciateur afin de préciser les faits. Le secrétaire de la Délégation gouvernementale l'a informé par écrit qu'il était frappé d'une sanction administrative de 30 000 francs CFA (60 dollars des E.-U.). Le 12 août, il s'est présenté de nouveau devant le Délégué gouvernemental et son secrétaire, et il a insisté pour que son dénonciateur soit convoqué, déclarant qu'il ne paierait pas l'amende. Devant sa résistance, le secrétaire a ordonné à la police de lui infliger 60 coups de bâton, ce qui fut fait. La représentation du PNUD, qui a constaté les marques laissées par les coups, a transmis la plainte de M. Nguema Edjang au Ministère des affaires extérieures et de la coopération. Le Rapporteur spécial ignore si cette plainte a fait l'objet d'une enquête de la part des autorités compétentes.

43. Cas de M. Segismundo Edjang Mbó, militant du parti Union populaire. Cette personne s'est présentée devant le Rapporteur spécial qui a pu vérifier, le 4 décembre 1996, qu'elle portait des blessures encore ouvertes aux pieds et des marques aux bras ne laissant aucun doute sur le fait que cette personne avait été suspendue par les membres supérieurs. L'intéressé a déclaré que ces mauvais traitements lui avaient été infligés lors de son arrestation, le 1er novembre 1996, par des membres de la gendarmerie de Bata sous l'accusation d'avoir brisé un portrait du Chef de l'État. Conduit au siège central de la gendarmerie, placée sous la responsabilité du commandant Cayo Ndó Mbá, auquel il est fait référence dans le paragraphe relatif à l'impunité, l'intéressé aurait alors été soumis à des tortures et à des mauvais traitements. Selon ses dires, il fut suspendu par les bras et battu, recevant 250 coups de bâton, sur l'ordre dudit commandant. Il fut libéré 48 heures plus tard. Dans ce cas également, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information permettant de penser qu'une enquête a été effectuée au sujet des tortures subies par M. Edjang Mbó, ni que les auteurs de ces faits ont été sanctionnés. Le Rapporteur spécial doit signaler que, du fait que les blessures sont parfaitement visibles, cet incident aurait dû faire d'office l'objet d'investigations de la part des autorités.

44. Le Rapporteur spécial a en sa possession des plaintes dénonçant des tortures et des mauvais traitements qu'auraient subis plusieurs citoyens en 1996. Parmi ces différents cas, et seulement à titre d'exemple, il est possible de citer les noms de l'adjoint au maire de Malabo, M. Julián Ehapo Bomaho et de M. Indalecio Abuy, coordonnateur de la région continentale du CPDS. Selon le témoignage de ces personnes et d'autres victimes reçu par le Rapporteur spécial, sont responsables de ces mauvais traitements : le commissaire de la police militaire Narciso Edu, alias Edu Fore; le commissaire des frontières Timoteo Mebiam, alias "Adjinana"; l'adjoint au commissaire de Malabo, Victoriano Ela Nsang, alias "Commissaire X", et les fonctionnaires déjà mentionnés à propos des incidents évoqués plus haut. Le Rapporteur spécial n'a pas été informé que les plaintes, dont plusieurs furent transmises aux autorités, aient fait l'objet d'une enquête. L'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme se poursuit.

D. Droits politiques : liberté de réunion et de manifestation, et liberté de circulation et de déplacement

45. Selon ce qui a pu être observé et bien qu'une légère amélioration se soit produite, il existe toujours des limites à l'exercice du droit de réunion et des autres droits politiques, limites généralement imposées par les délégués gouvernementaux et les autorités policières et militaires, ce qui entrave la liberté d'action des partis politiques d'opposition, comme cela a été signalé dans le présent rapport.

46. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de divers cas et actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de militants de partis politiques reconnus légalement. C'est ainsi que le secrétaire aux relations internationales du Parti du Progrès (PP), M. Roberto Esono Ndemensogo, aurait, selon l'organisation à laquelle il appartient, été agressé à plusieurs reprises et menacé de mort par des membres de forces de sécurité. Le cas de M. José Nguema Edjang a déjà été mentionné (voir ci-dessus, par. 42).

47. S'agissant de la liberté de circulation et de déplacement, le droit des citoyens d'entrer dans leur pays et de le quitter a été en général respecté au cours de la période considérée. Des difficultés se sont présentées lors de déplacements d'un point à un autre sur le territoire national. Ainsi qu'il a été indiqué, les barrages et contrôles policiers établis à l'intérieur du territoire équato-guinéen, non seulement sur l'île de Bioko mais également sur la partie continentale du pays (Baney, Luba, Micomiseng, Niefang, route Bata-Mbini, etc.) ont entravé la liberté de déplacement et permis aux autorités policières et militaires de retenir, retarder et réquisitionner des militants de partis politiques d'opposition.

48. Un cas, parmi beaucoup d'autres, est celui de M. Carmelo Mocong Onguene, secrétaire exécutif aux relations internationales du parti Union populaire (UP), qui, le 21 septembre 1996, a été retenu pendant plusieurs heures au barrage policier de Micomiseng, dans la région continentale, alors qu'il revenait de Ebibeyin où il avait assisté à une cérémonie à l'occasion du décès de sa mère. Ses papiers furent contrôlés et la correspondance et la documentation relative à son parti qu'il portait sur lui ont été saisies, ainsi que plusieurs cartes de visite portant noms et adresses, lesquelles ne lui ont pas encore été restituées.

E. Situation et condition de la femme

49. Conformément à la résolution 1993/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1993, le Rapporteur spécial s'est intéressé à nouveau à la situation de la femme équato-guinéenne et à la place qu'elle occupe dans la société.

50. On estime que la population totale (400 000 habitants) comprend 52 % de femmes, dont 84 000 sont en âge de procréer. La femme continue d'occuper une place marginale dans la vie publique, encore que sa participation aux activités publiques ait quelque peu augmenté. Signe de l'évolution, on compte actuellement deux femmes ministres d'État, six femmes parlementaires, sept directrices de l'administration publique, trois mairesses et deux conseillères présidentielles.

Malheureusement, cette évolution positive n'a pas suffi pour inverser le cours des choses et sortir la femme équato-guinéenne de sa situation d'infériorité discriminatoire, et les efforts devront donc être poursuivis.

51. Le Rapporteur spécial estime que l'action gouvernementale devrait aller de pair avec une modification des traditions culturelles qui ont conduit au délaissement et à la discrimination dont souffrent les femmes. Pour autant, il faut reconnaître, ce qui constitue une évolution positive, que, par l'intermédiaire du Ministère des affaires sociales et de la condition de la femme, le gouvernement a tenu des réunions et déployé des activités tendant à définir précisément le rôle important que la femme équato-guinéenne doit jouer dans la société. Il faut également relever comme événement positif le séminaire organisé en 1996 par le Centre des droits de l'homme des Nations Unies avec la coopération du PNUD, sur la suggestion du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial estime que ces activités vont dans la bonne direction.

52. Autre aspect positif à signaler, le Ministre de la justice et du culte a fait savoir au Rapporteur spécial qu'un registre des mariages coutumiers avait été ouvert, et que l'on avait commencé à délivrer des livrets de famille, activité qui était jusque là réservée aux mariages religieux; on peut donc supposer que cette évolution est de nature à assurer davantage de protection à la femme mariée selon les coutumes traditionnelles.

#### F. Situation des enfants

53. La résolution adoptée par le Comité des droits de l'enfant (institué par la Convention sur les droits de l'enfant) à sa session du 20 septembre au 8 octobre 1993 invitait notamment les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à prendre la Convention relative aux droits de l'enfant en considération dans le cadre de leur mandat respectif. Le Rapporteur spécial s'est conformé à cette résolution.

54. La situation de l'enfant en Guinée équatoriale est des plus préoccupantes en raison des conditions économiques et sociales régnant dans de larges portions de la société qui connaissent une pauvreté extrême. Quelques données permettront d'étayer cette affirmation, nonobstant celles qui seront données plus loin au sujet de la situation sociale, sanitaire et éducative de la population. Le taux de mortalité infantile est toujours élevé, soit 95 pour 1 000 enfants nés vivants. Les principales causes de mortalité infantile sont toujours le paludisme et la malaria, les infections respiratoires aiguës, la diarrhée, la malnutrition et les maladies pouvant être prévenues par la vaccination. On estime que 22 % des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition. Quant à la mortalité maternelle, elle serait de l'ordre de 400 pour 100 000. En ce qui concerne l'enseignement, on estime qu'entre 1990 et 1995 seulement 11 % des enfants en âge scolaire étaient parvenus au terme de l'enseignement primaire; parmi ces enfants, il y avait seulement 10 % de filles, ce qui donne à penser qu'à l'avenir les femmes seront encore laissées de côté quant à l'accès aux travaux les mieux payés.

55. Dans ce tableau si préoccupant, on peut néanmoins relever comme élément positif certains efforts gouvernementaux : c'est ainsi que les 29 et 30 novembre 1996 le Gouvernement équato-guinéen a organisé, avec l'appui de l'UNICEF, le Premier forum sur l'application de la Convention relative aux

droits de l'enfant, instrument qui a été ratifié par la Guinée équatoriale en juin 1992. On peut également mentionner l'exposé public présenté par 20 enfants devant la Chambre des représentants du peuple (Parlement) du sujet des problèmes que rencontrent les enfants. En outre, la télévision d'État a évoqué ce forum dans plusieurs de ses programmes, contribuant ainsi à sensibiliser la population à cette question.

#### G. Discrimination fondée sur l'origine ethnique

56. Le Rapporteur spécial avait été informé antérieurement d'une situation de discrimination exercée contre les personnes appartenant à l'ethnie Bubi de l'île de Bioko et contre les personnes originaires de l'île d'Annobón. Le Rapporteur spécial souhaite signaler maintenant quelques faits révélateurs de cette discrimination.

57. Par communication écrite en date du 31 octobre 1996 de la Délégation gouvernementale du district de Baney, que le Rapporteur spécial a pu consulter, le délégué rappelle à la population de Baney que "toute fête ou manifestation traditionnelle" impliquant des réunions de personnes doit avoir été autorisée préalablement par la délégation. Le Rapporteur spécial estime qu'il est excessif d'exiger une autorisation gouvernementale pour célébrer une fête ou une manifestation traditionnelle, notamment lorsqu'il s'agit de petites réunions rassemblant quelques dizaines de personnes. L'obligation d'obtenir une autorisation préalable de l'autorité menace le droit inhérent à toute communauté de tenir des manifestations relevant de sa propre culture, y compris les baptêmes ou rites traditionnels liés à sa croyance religieuse. Ces obstacles ont souvent entraîné des violations des droits de l'homme.

58. Par exemple, le 20 octobre 1996, les habitants de Baney (dans l'île de Bioko) avaient décidé de célébrer le retour d'Espagne de l'un des leurs, M. Martín Puyé Topepe. Ils avaient donc sollicité une autorisation des autorités de police locale, laquelle leur fut accordée. Or, ce n'était pas suffisant. Après la célébration d'une messe à l'église catholique locale et après un grand repas, le délégué gouvernemental, M. Bartolomé Owono, a ordonné à la police d'arrêter plusieurs habitants, MM. Cleto Batapá, Flabiano Chale, Benjamín Buale et Serafín Riokalo Sila, qui furent accusés d'avoir tenu une "réunion clandestine". Ils furent remis en liberté le 22 octobre. Quelques jours plus tard, le 25 octobre, MM. Cleto Batapá, Flabiano Chale et Benjamín Buale furent arrêtés de nouveau et conduits au commissariat central de police de Malabo, ainsi que MM. Martín Muebake, Higinio Belope et José Bekari. Ils furent détenus plusieurs jours sous la même accusation de "réunion clandestine". Après leur remise en liberté, ils furent convoqués une fois de plus au siège du gouvernement provincial à Malabo; ayant répondu à cette convocation le 11 novembre, ils furent arrêtés et conduits au commissariat de police où ils furent détenus jusqu'au 15 novembre. Ils furent alors informés qu'ils avaient à verser une amende de 5 000 francs CFA, mais comme ils ne détenaient pas cette somme ils furent remis en liberté. Cependant, une autorité locale de Baney a ordonné l'arrestation de Serafín Raso qui fut détenu pendant plusieurs jours. Enfin, et toujours dans le cadre de la même affaire, M. Aniceto Bokesa et Mme Felisa Ebachu furent arrêtés le 22 novembre et détenus pendant plusieurs jours sous l'accusation d'appartenance au Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB); ils furent ensuite remis en liberté, mais auparavant il leur avait été demandé de verser une amende de 15 000 francs CFA. Ces



arrestations et détentions eurent lieu sans aucune intervention de l'autorité judiciaire et les coupables de ces détentions arbitraires ne furent pas poursuivis. L'impunité continue donc.

59. Le Rapporteur spécial fait observer que les victimes des abus susmentionnés appartiennent tous à l'ethnie Bubi, et qu'il s'agit de personnes qui appartiennent ou sont présumées appartenir au MAIB, ou être simplement des sympathisants de ce mouvement.

60. Dans son rapport précédent (E/CN.4/1996/67, par. 54 et 87), le Rapporteur spécial avait déclaré ce qui suit : "rien ne devrait empêcher le groupement qui rassemble de nombreux Bubis, le Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB), dans la mesure où il ne préconise pas le retour à la violence mais revendique simplement l'exercice du droit à l'autodétermination que le droit international reconnaît en principe à "tout" peuple d'agir librement, sans faire l'objet de discrimination ni de répression"; le Rapporteur spécial renouvelle la même observation.

61. A ce propos, il serait peut-être utile de tenir compte de la recommandation générale XXI (48), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, instituée en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En effet, lors de sa session de mars 1996, le Comité a analysé l'expression "droit à l'autodétermination". Après avoir soutenu qu'il s'agissait d'un principe fondamental du droit international, il signale que les États ont le devoir "de promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples". Il en fixe cependant les limites de la manière suivante : "le droit international ne reconnaît pas le droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un État". Rien n'autorise des actions susceptibles de démembrer, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des États, sans préjudice toutefois de la possibilité de conclure des accords sur le droit de libre décision de toutes les parties intéressées (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n° 18 (A/5118), annexe VIII B).

#### H. Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme

62. La procédure de reconnaissance des trois organisations non gouvernementales assurant la défense des droits de l'homme est toujours au point mort, alors que les organisations intéressées avaient formulé une demande de reconnaissance il y a plusieurs années auprès du Ministère de l'intérieur (voir E/CN.4/1996/67, par. 50). D'autre part, la procédure de reconnaissance de trois autres ONG s'occupant de diverses questions sociales est toujours en cours. Dans son dernier rapport figurant dans le document susmentionné, le Rapporteur spécial avait rappelé la résolution 40/123 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle celle-ci appelle l'attention des États "sur le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer", point de vue réaffirmé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne approuvés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en 1993.

63. Le Rapporteur spécial a été informé des difficultés rencontrées par l'Association équato-guinéenne de protection et de défense des personnes âgées

(AGECDEA), association légalement reconnue. Indépendamment de cela et à l'appui de ce qui a été dit antérieurement, notamment en ce qui concerne la faible expérience démocratique des zones rurales et l'attachement aux formes traditionnelles du pouvoir local qu'exercent un nombre d'autorités dites "périphériques", il y a lieu de mentionner que ces autorités ont interdit aux dirigeants de l'AGECDEA à Mongomo et Ebibiyin de réunir des personnes âgées pour leur faire connaître les objectifs et les actions de l'association. Il semble donc que les obstacles de ce genre n'entravent pas uniquement l'action des partis politiques d'opposition.

#### I. Droits économiques, sociaux et culturels

64. Le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention sur la situation de la mairie de Malabo, actuellement dirigée par une majorité d'opposants au gouvernement national, au premier rang desquels figure le maire, M. Victorino Bolekia. Selon ce qui a été dit au Rapporteur spécial lors des entretiens qu'il a eus avec les autorités communales, l'administration centrale prive en grande partie la municipalité des ressources prévues au budget, ce qui, de l'avis des conseillers municipaux, est de nature à paralyser ou à entraver gravement la fourniture des services incombant à la mairie. Cet état de choses se répercute directement et de façon très négative sur la population déjà démunie de Malabo, capitale de la République.

65. Il est toujours difficile de broser un tableau de la situation sociale et économique, et par conséquent de l'exercice des droits qui y sont associés, faute de données fiables; cependant, le Rapporteur spécial entend mentionner les aspects suivants.

66. Pour évaluer la situation, il faut savoir que 65 % de la population équato-guinéenne vivent dans une extrême pauvreté. Les secteurs sociaux reçoivent moins de 13 % du budget général de l'État, ce qui entraîne les conséquences sociales que l'on peut imaginer.

67. L'économie du pays repose essentiellement sur le pétrole, l'agriculture, l'industrie du bois et la pêche. Le bois et le pétrole en représentaient 89,6 % du total des exportations en 1995. La production de pétrole brut a connu un essor spectaculaire, passant d'environ 7 000 barils par jour de brut extrait à 35 000 ou 40 000 barils par jour, ce qui représente des recettes énormes pour le pays.

68. Le produit national brut par habitant a augmenté, passant de 360 dollars des E.-U. en 1993 à 471 dollars en 1996. Cependant, la dette extérieure du pays est énorme et le service de cette dette représentait, il y a peu encore, 75 % du budget général de l'État; en 1996, cette proportion s'est considérablement réduite et elle est tombée à 57,6 %.

69. Quelque 60 % des habitants n'ont pas accès à l'eau potable; 59 % d'entre eux vivent dans des zones urbaines et 41 % en milieu rural. Selon des estimations générales, 20 % seulement de la population rurale bénéficieraient des installations sanitaires de base. La FAO procède actuellement à des études pour essayer de résoudre le problème de l'eau potable dans les villes de Malabo et de Bata.

70. S'agissant du droit à la santé, les chiffres relatifs à l'enfance et au taux élevé de mortalité infantile ont été mentionnés dans le chapitre consacré aux enfants (on observe une mortalité de 95 pour 1 000 enfants nés vivants, en raison des maladies déjà évoquées). La mortalité maternelle est également très élevée (400 pour 100 000), en raison principalement de problèmes médicaux et sanitaires et des maternités précoces. Le SIDA progresse, les cas enregistrés étant passés de 43 en 1993 à 157 à 1995. Dans ce tableau préoccupant, il faut cependant relever un aspect positif, à savoir le lancement, par l'OMS, d'un programme de vaccination contre la poliomyélite, qui a déjà été appliqué à 89 % des enfants en bas âge.

71. L'insuffisante prévention des maladies curables et de leurs effets mortels peut être imputée à l'insuffisance des soins médicaux, à l'absence de consultations médicales qui pourraient permettre de poser un diagnostic et d'entreprendre un traitement précoce, à l'inaccessibilité géographique et économique aux soins indispensables. Les centres de soins sont insuffisants et manquent de personnel qualifié et de moyens techniques pour desservir la population.

72. On peut citer comme exemple la situation de l'hôpital de Bata. A cet effet, le Rapporteur spécial s'inspire d'un rapport fiable, celui de la mission du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui a visité la Guinée équatoriale en juin 1996, et auquel il a déjà été fait référence. Selon le rapport, la fourniture d'électricité n'est pas garantie à cet hôpital; l'eau courante manque; depuis cinq ans, il n'a pas été fourni d'oxygène pour les traitements qui l'exigent; l'établissement n'a pratiquement pas de médicaments, ni d'installations de radiographie; beaucoup de chambres n'ont pas d'éclairage; une partie de l'hôpital a dû être fermée en raison des très mauvaises conditions qui y règnent; les bâtiments sont dans un état de délabrement avancé et le nettoyage ne peut être effectué; les matelas et autres articles de literie manquent. Le rapport susmentionné conclut que l'hôpital s'est transformé en fait en un centre de santé puisqu'il ne répond plus aux conditions minimales que doit réunir un hôpital.

73. En ce qui concerne le droit à l'éducation, plus de 50 % des femmes sont illettrées, encore que le taux de scolarisation des filles ait considérablement augmenté en 1995. Le taux des abandons scolaires est de 37,5 % pour tous les élèves, les filles étant les plus nombreuses. La proportion de maîtres et d'élèves dans l'enseignement primaire est de 1 à 60 en moyenne, et parfois même de 1 à 100. D'autres problèmes se posant dans l'enseignement ont trait au mauvais état de nombreuses salles de classe et au manque de matériel pédagogique.

74. Enfin, en ce qui concerne le droit au travail, on observe un manque généralisé de possibilités de travail dans tout le pays, avec des taux extrêmement élevés de chômage et de sous-emploi. La majeure partie des activités professionnelles peuvent être qualifiées d'activités de subsistance et on ne relève la constitution d'un capital que dans des cas exceptionnels. Le secteur non structuré se développe, ainsi que la vente des produits sur les marchés des villes et des zones urbaines. Les salaires sont très bas, bien qu'ils aient augmenté de façon considérable mais insuffisante : au cours des deux dernières années, l'augmentation des salaires a été de 22 % dans le secteur public et elle a atteint jusqu'à 300 % dans le secteur privé. Les salaires actuels se situent

entre 27 dollars des E.-U. et 88 dollars par mois, dont il faut consacrer 70 % à l'alimentation, ce qui ne laisse pas grand chose pour la santé, l'éducation, l'habillement, le logement et les loisirs.

75. Le principal facteur négatif, qui joue un rôle déterminant, est l'administration défailante de l'État, faute de moyens matériels et de personnel compétent; il faut aussi mentionner le manque de transparence en la gestion et la coordination des différents services.

#### IV. IMPUNITÉ DES AUTEURS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

76. Cette impunité exerce une influence extrêmement négative; elle nuit à la justice et à l'égalité devant la loi. Seul le bon fonctionnement de la justice peut s'opposer à l'impunité. Cette impunité découle du fait que la police ou les tribunaux n'enquêtent pas sur les faits délictueux ou nient leur existence ou encore les couvrent ou couvrent leurs auteurs, ou ne prennent aucune mesure contre les responsables, que ce soit de leur propre initiative ou pour des raisons politiques, ou encore parce qu'ils font l'objet d'intimidations. En tout état de cause, il y a impunité. Lorsque la justice fonctionne, chacun est responsable de ses actes, les particuliers ne se chargent pas de faire régner la justice eux-mêmes, la société est paisible et cette situation constitue un moyen efficace de prévention de toute conduite délictueuse.

77. Le Rapporteur spécial se voit malheureusement obligé de répéter les observations figurant dans son rapport antérieur à ce sujet (voir E/CN.4/1996/67, par. 55, 56 et 80), car aucun progrès n'a été enregistré dans ce domaine. Il est difficile de faire progresser le respect des droits de l'homme en Guinée équatoriale, au-delà de quelques améliorations ponctuelles, tant que les plus hautes autorités exécutives et judiciaires n'auront pas la volonté de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les fonctionnaires, les auteurs et les instigateurs de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial n'a obtenu aucune preuve montrant que les cas dénoncés dans ces rapports antérieurs et dans le présent rapport aient fait l'objet d'enquêtes judiciaires ou administratives.

78. En ce qui concerne l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits civils et politiques, le Rapporteur spécial ne mentionnera qu'un seul exemple, celui de l'ex-commissaire principal de police de Malabo, Cayo Ndó Mbá, déjà évoqué dans son dernier rapport (E/CN.4/1996/67, par. 57); il s'agit de la seule affaire impliquant un membre des forces de sécurité qui, à la connaissance du Rapporteur spécial, ait été portée devant les tribunaux, à la suite de quoi le coupable a été condamné à deux ans et quatre mois de prison pour avoir tué un paysan, Martín Obama Ondo. Toutefois, selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, non seulement l'ex-commissaire n'a pas purgé sa peine de privation de liberté, mais il a été promu en août 1996 au grade de commandant de gendarmerie, responsable de cette force de police pour la ville de Bata. Dans cette ville, il a été de nouveau dénoncé comme l'auteur de tortures et de mauvais traitements (voir ci-dessus, par. 43).

79. S'agissant de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, culturels et sociaux, il faut comprendre que l'impunité joue également lorsque les mécanismes judiciaires ne fonctionnent pas dans les cas de corruption

imputables à de hauts fonctionnaires de l'État. Lorsque des fonctionnaires malhonnêtes détournent des sommes importantes, cela nuit indirectement aux droits économiques, culturels et sociaux de la population, laquelle manque de biens essentiels qui auraient pu lui être fournis au moins en partie si lesdites sommes n'avaient pas été détournées.

80. En dépit des assurances des hautes autorités selon lesquelles tous éléments d'information nécessaires seraient fournis au Rapporteur spécial sur la réaction de l'État en cas d'abus de pouvoir et d'actes illégaux de ses fonctionnaires, aucune information n'a été en définitive fournie au Rapporteur spécial. Il n'a eu connaissance d'aucune enquête, d'aucune procédure administrative ou pénale contre un fonctionnaire qui aurait commis des actes indéliçables ou des abus de pouvoir.

81. Le Rapporteur spécial doit signaler que "l'impunité" dont il s'agit n'a rien à voir avec "l'immunité" dont bénéficient certains fonctionnaires. En effet, en Guinée équatoriale comme dans les autres pays, certaines autorités et certains fonctionnaires, par exemple les parlementaires, le Président de la République, les membres de la Cour suprême, etc., jouissent de "l'immunité de fonction", prévue pour garantir l'indépendance de leurs hautes fonctions. En d'autres termes, si ces autorités sont soupçonnées d'infractions, une procédure spéciale de levée de l'immunité doit être entreprise avant qu'elle puisse être présentée à la justice. Cette procédure accomplie, ces personnes peuvent être présentées à la justice comme n'importe quel citoyen.

82. Ainsi qu'il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne approuvés par la Conférence des droits de l'homme en 1993, si on ne lutte pas contre l'impunité, on ne pourra pas conférer à l'État de droit une base solide (partie II, E, par. 60 et 91). La tolérance des autorités équato-guinéennes à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, profitant de leur position, violent les droits fondamentaux, préoccupe vivement le Rapporteur spécial et préoccupera sans nul doute tout aussi vivement la Commission des droits de l'homme.

## V. CONCLUSIONS

83. Le Rapporteur spécial a constaté une certaine volonté politique des autorités de progresser dans la voie de l'établissement d'un État de droit en Guinée équatoriale, et il se félicite des efforts déployés par le gouvernement à cet effet, lesquels ont permis de réaliser certains progrès sur le plan des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, il existe encore toute une série d'obstacles et de problèmes qu'il faudra surmonter avant que l'on puisse parler de respect des droits de l'homme.

84. En 1996, il n'y a pas eu, dans la structure juridique de l'État, de changements importants qui permettraient d'assurer un fonctionnement plus démocratique des institutions. C'est ainsi que le défaut de publication périodique et régulière des lois, décrets et actes du gouvernement constitue toujours une source de grave insécurité juridique.

85. Parmi les obstacles qui s'opposent au fonctionnement démocratique des institutions, le Rapporteur spécial signale le mauvais fonctionnement des

institutions qui pourraient garantir une coexistence démocratique. Il faudrait pour cela que les trois pouvoirs de l'État fonctionnent de façon indépendante dans leurs domaines respectifs d'action, et qu'ils exercent pleinement les contrôles réciproques auxquels ils sont tenus de par la Constitution politique ou Loi fondamentale de l'État.

86. Le Rapporteur spécial souligne avec beaucoup de satisfaction que, lors de sa visite, il n'existait pas de prisonniers politiques ou de personnes détenues pour des raisons politiques ou idéologiques. Il désire réaffirmer dans les présentes conclusions qu'il n'a rencontré aucune personne détenue pour de tels faits. Par ailleurs, l'existence de tels détenus ne lui a été signalée par aucun de ses interlocuteurs, y compris les représentants des partis politiques d'opposition et les organisations non gouvernementales.

87. Le Rapporteur spécial se félicite également des améliorations apportées par les autorités à la situation matérielle des prisonniers et à leurs conditions de vie. Les efforts déployés à cet effet doivent être poursuivis dans le sens exprimé par les recommandations figurant au chapitre suivant.

88. Les compétences pénales excessives accordées aux tribunaux militaires continuent d'être une source d'arbitraire et d'excès. Du fait qu'ils sont saisis d'accusations portées contre des civils au sujet d'offenses présumées au Chef de l'État, les tribunaux militaires exercent un contrôle indu sur les opposants politiques, restreignant la liberté d'expression et limitant le jeu du pluralisme politique.

89. Compte tenu du fait que, dans le courant de l'année 1997, des élections législatives seront organisées pour renouveler en totalité la Chambre des représentants du peuple (parlement), il faut faire en sorte que les erreurs du passé ne soient pas répétées. En effet, les opérations électorales antérieures (élections législatives de 1993, élections municipales de 1995 et élection présidentielle de 1996) ont mis en évidence une série d'obstacles dont certains découlent de la loi électorale et d'autres de pratiques frauduleuses, ce qui fait qu'il sera opportun et même nécessaire de prêter une attention particulière à ces problèmes. Comme il a été dit, le Rapporteur spécial se félicite également du fait que son Excellence le Chef de l'État s'est montré disposé à promouvoir la modification de ladite loi électorale.

90. Le Rapporteur spécial souligne les efforts déployés par les autorités pour améliorer le sort de la femme équato-guinéenne et sa situation sociale, tout en signalant que ces efforts ne sont pas encore suffisants pour mettre fin à la situation d'infériorité et aux discriminations dont souffrent les femmes, souvent sous l'influence de facteurs culturels.

91. En ce qui concerne la situation des enfants, le Rapporteur spécial renvoie à ce qui a été dit dans le chapitre pertinent du présent rapport.

92. Le Rapporteur spécial est toujours préoccupé par la discrimination exercée à l'encontre de personnes appartenant à des ethnies minoritaires et en particulier à l'encontre de membres de l'ethnie Bubi qui font partie du MAIB ou qui sont simplement des sympathisants de ce mouvement.

93. S'agissant de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial souligne les progrès modérés réalisés et dont rendent compte les chiffres reproduits dans le chapitre pertinent, encore qu'il doive signaler que ces progrès sont notoirement insuffisants pour remédier au sort de 65 % des Equato-guinéens qui vivent dans le plus grand dénuement.

## VI. RECOMMANDATIONS

94. Afin de soutenir les efforts du Gouvernement de Guinée équatoriale visant à garantir les droits de l'homme et à renforcer les progrès déjà réalisés, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes.

95. Le Rapporteur spécial recommande l'adoption des mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des trois pouvoirs de l'État, dont chacun doit agir en toute indépendance dans son domaine de compétence et exercer pleinement les contrôles réciproques qui lui incombent et auxquels il est tenu de par la Constitution politique ou Loi fondamentale de l'État.

96. Il recommande également la publication périodique et régulière des lois, décrets et actes du gouvernement. Il serait opportun que l'État ratifie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

97. Le Rapporteur spécial estime qu'il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire afin d'assurer un fonctionnement adéquat et rapide de la justice. A cet effet, il recommande l'adoption de mesures législatives et administratives propres à garantir la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire devant toute intervention indue, à assurer l'accomplissement des procédures légales, et l'exécution, par les forces de sécurité, des décisions judiciaires. Il conviendrait également de faire le nécessaire pour que le recours d'habeas corpus puisse être effectivement mis en oeuvre, ainsi qu'il est prévu par la loi 18/1995, afin d'assurer aux administrés le maximum de garanties contre les détentions arbitraires et de les protéger éventuellement contre les tortures et mauvais traitements.

98. En ce qui concerne la juridiction militaire, le Rapporteur spécial recommande à nouveau de limiter ses compétences aux infractions strictement militaires commises par le personnel militaire. Les délits de droit communs commis par le personnel militaire ou par la police devraient être jugés par les tribunaux ordinaires, tout comme les infractions commises par des particuliers. Les délits de diffamation du Chef de l'État ou d'offense à ce dernier ou à toute autre autorité devraient être jugés par les juridictions pénales ordinaires.

99. Le Rapporteur spécial estime qu'il est de la plus haute importance que les forces chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité (autorités centrales, délégués gouvernementaux, policiers, militaires et chefs de village) reçoivent des instructions précises pour qu'elles n'ordonnent ni ne pratiquent des arrestations arbitraires et pour qu'elles respectent le droit à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté personnelle, pour qu'elles mettent fin aux intimidations et au harcèlement des militants des partis politiques et de la

population en général. Ces instructions devraient porter à la connaissance de toutes les autorités qu'elles doivent respecter le droit de tous les citoyens d'exprimer librement leurs opinions et de s'associer pour les faire valoir.

100. Sans préjudice de ce qui précède, il est indispensable que les autorités mettent immédiatement fin à tous les actes de torture, aux mauvais traitements et aux peines cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elles imposent des sanctions pénales et disciplinaires aux responsables. Il faudra éliminer la pratique répandue consistant pour les autorités centrales et souvent pour les autorités dites "périphériques" chargées de l'ordre public à appliquer des sanctions administratives sans contrôle judiciaire, comportant des amendes pouvant être commuées en peines d'emprisonnement.

101. Dans le même esprit, le Rapporteur spécial recommande l'élimination des barrages avec contrôles policiers ou militaires à l'intérieur du territoire de la Guinée équatoriale, non seulement dans l'île de Bioko, mais également dans la région continentale du Río Muni, car l'expérience a montré suffisamment que ces barrages entravaient la liberté de circulation et de déplacement.

102. Le Rapporteur spécial recommande vivement qu'il soit mis fin à l'impunité des responsables, à divers titres, de violations des droits de l'homme. Les mesures à adopter devraient tendre à rétablir la confiance de la population envers les institutions et particulièrement envers l'administration de la justice. Il croit devoir rappeler aux autorités que les responsabilités suivantes incombent obligatoirement à tout État : mener à bien une enquête rapide et impartiale en cas de plainte pour tortures, mauvais traitements ou détention arbitraire; faire passer en jugement les responsables de tels actes et, le cas échéant, leur appliquer des peines correspondant à la gravité des faits et à la position hiérarchique de leurs auteurs; assurer la réhabilitation des victimes, ainsi que leur indemnisation ou celle de leurs proches pour les préjudices subis.

103. Il importe de poursuivre les efforts déjà déployés (et qui ont permis des progrès observés par le Rapporteur spécial) de façon à améliorer encore davantage les conditions de vie des prisonniers et détenus, à leur assurer une alimentation suffisante et une assistance médicale comprenant des médicaments et des traitements adéquats. En ce qui concerne le travail effectué par les détenus et les prisonniers, celui-ci devrait être rémunéré afin que les intéressés puissent subvenir au moins à leurs besoins minimums et à ceux de leurs familles.

104. Il serait souhaitable, ainsi que l'a mentionné le Rapporteur spécial, que les autorités compétentes envisagent la réforme de la loi électorale actuelle de façon à disposer, lors des élections législatives qui auront lieu en 1997, d'un cadre juridique garantissant des élections non seulement transparentes mais également crédibles. Le Rapporteur spécial recommande en particulier les mesures suivantes : a) révision de la liste électorale; b) reconnaissance légale de tous les groupes politiques, ce qui implique des modifications d'ordre constitutionnel et législatif, afin de permettre la constitution de partis politiques ayant une base régionale, comme cela se pratique dans de nombreux pays; c) accès impartial de tous les partis politiques au moyen de communications de l'État; d) mise en place d'organes indépendants du pouvoir exécutif, où seront représentées toutes les forces politiques, et qui seront chargés de la conduite des opérations électorales, qu'il s'agisse d'élections ou



de référendums. A cet effet, il conviendrait de suivre les recommandations formulées par le consultant des Nations Unies en matière électorale qui a séjourné dans le pays dans le cadre d'une mission du PNUD en 1995 (E/CN.4/1996/67, par. 83).

105. En ce qui concerne la situation et la condition de la femme, il serait souhaitable de développer les efforts louables déjà déployés par le gouvernement et tendant à l'élimination de toute subordination ou discrimination à l'encontre des femmes, ce qui résulte souvent de facteurs culturels; il conviendrait également de renforcer la participation effective des femmes aux activités éducatives, professionnelles, sociales et politiques.

106. En ce qui concerne la situation des enfants, le Rapporteur spécial encourage le gouvernement à poursuivre les efforts entrepris avec l'aide de l'UNICEF.

107. Il importe de lutter contre toute manifestation ou tout signe de discrimination contre les minorités ethniques, ainsi qu'il a été dit dans le chapitre pertinent du présent rapport (voir ci-dessus, par. 56-61).

108. Le gouvernement et les autres autorités compétentes devraient vouer une attention particulière à la nécessité de permettre à toute la population de bénéficier des droits économiques, sociaux et culturels, et établir les conditions nécessaires à cet effet de façon à extraire le plus grand nombre possible de citoyens de la situation de dénuement extrême dans laquelle ils vivent.

109. En vue de coopérer à la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent, il serait de la plus haute importance que la Commission des droits de l'homme invite le Secrétaire général des Nations Unies à continuer de fournir à la Guinée équatoriale une assistance technique et des services consultatifs comme par le passé, par l'intermédiaire du Haut commissariat/Centre pour les droits de l'homme. Il conviendra en particulier de poursuivre, avec le concours du PNUD, la réalisation du programme de cours de formation et de séminaires qui ont eu lieu avec succès en 1995 et dans le cadre duquel trois cours de formation et un séminaire ont déjà été organisés.

110. Enfin, le Rapporteur spécial estime qu'il convient de féliciter et d'encourager le Gouvernement équato-guinéen pour les progrès déjà réalisés, tout en lui faisant connaître que, pour l'heure, ces progrès sont encore insuffisants pour permettre le respect et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Etant donné que, pour l'heure, le respect desdits droits et libertés n'a pas encore atteint un niveau qui permette à la Commission des droits de l'homme de suivre avec moins d'attention l'évolution de la situation, le Rapporteur spécial recommande de poursuivre la surveillance internationale en l'accompagnant d'une assistance technique et de services consultatifs.